

Arrêt

n° 276 155 du 18 août 2022
dans les affaires X et X / V

En cause :

- 1. X, en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs,**
- 2. X,**
- 3. X.**

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET**
 Rue Saint-Quentin 3
 1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2022 par X, en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de X, qui déclare qu'elle-même et sa fille sont de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2022.

Vu la requête introduite le 25 mars 2022 par X, en sa qualité de représentante légale de son fils X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 6 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. DE BUISSERET, avocat, assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les requérants, qui font partie de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 21 février 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Madame P. S. N., ci-après dénommée « la première requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie Mutandu par votre mère, Swahili par votre père et originaire de Kinshasa. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 13 juin 2017.

*Le 3 juillet 2017, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers (OE), dans laquelle vous aviez invoqué les faits suivants. En août 2014, suite au décès de votre mère à Kinshasa, vous êtes partie vivre chez votre père dans le Nord-Kivu. Le 20 octobre 2014, vous avez subi un enlèvement, une séquestration, une mise en esclavage et des violences sexuelles de la part de rebelles ougandais de l'ADF (« Allied Democratic Forces »), tandis que votre père et vos frères avaient été assassinés par ces mêmes rebelles. Parvenant à vous échapper, vous avez été prise en charge en Ouganda par des religieuses. En janvier 2015, vous avez quitté le continent africain pour rejoindre la Turquie d'abord, la Grèce. Après avoir introduit une demande de protection en Grèce en juillet 2016, vous n'avez pas attendu la fin de votre procédure et avez ainsi rejoint la Belgique, enceinte de quelques mois d'un homme de nationalité guinéenne rencontré en Grèce.*

Le 17 octobre 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que vous n'aviez pas convaincu de la réalité de votre déménagement vers le Nord-Kivu, pas plus que vous n'aviez convaincu quant aux faits allégués de persécutions. En outre, concernant le motif de votre état de santé, le Commissariat général avait rappelé qu'il ne permettait pas l'octroi d'une protection internationale. Enfin, étant donné que vous êtes originaire de Kinshasa, le Commissariat général avait considéré qu'il vous était possible de retourner y vivre.

Le 6 novembre 2017, votre fils [P. S. Y.] (CG [...] ; OE [...]) est né en Belgique.

*Le 10 novembre 2017, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son **arrêt n°221 631 du 23 mai 2019**, a confirmé l'ensemble des arguments développés par le Commissariat général, décision ayant ainsi autorité de la chose jugée.*

Le 23 juillet 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale au nom de votre fils. Cette demande a fait l'objet d'une première décision négative du Commissariat général en date du 18 octobre 2019.

*Le 13 décembre 2019, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** à votre nom, dans laquelle vous invoquiez les mêmes craintes que précédemment, à savoir ne pas pouvoir rentrer à Kinshasa, car vous n'y avez pas de famille et être obligée de retourner dans le Nord-Kivu où il y a la guerre. A l'appui de cette même demande, vous invoquiez aussi une crainte pour votre fils né en Belgique, la crainte qu'il ne doive se rendre dans une région en guerre, soit l'Est du pays, en cas de retour au Congo et qu'il y soit enrôlé ou utilisé comme enfant sorcier par les combattants.*

*Le CCE a annulé la décision négative prise pour votre fils, dans son **arrêt n°231 183 du 14 janvier 2020**, demandant au Commissariat général d'examiner conjointement la demande de votre fils et votre seconde demande.*

Le 14 octobre 2020, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité concernant votre deuxième demande de protection, sans vous entendre, au motif que vous n'avez pas fourni de nouveaux éléments pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale. A la même date, la demande de protection pour votre fils a été traitée conjointement à la vôtre et a fait l'objet d'une seconde décision négative du Commissariat général.

Le 3 février 2021, vous avez donné naissance à une fille, [E. D. L. S.], qui figure sur votre annexe.

Le 20 octobre 2020, vous avez introduit un recours devant le CCE, pour vous-même et pour votre fils. Le CCE, dans son **arrêt n°256 096 du 10 juin 2021** a annulé conjointement la décision négative de votre fils et votre décision d'irrecevabilité, demandant d'instruire davantage la cause des mauvais traitements que vous déclariez avoir subis et à l'appui desquels vous déposiez un certificat de coups et blessures.

Le 19 octobre 2021, le Commissariat général a pris une décision de recevabilité pour votre seconde demande.

C'est ainsi que vous dites craindre, en cas de retour au Congo, de vous retrouver seule et sans aide en raison de votre maladie du fait que vous n'avez pas de famille à Kinshasa ni de ressources financières, mais aussi d'être mal considérée en tant que mère célibataire, d'être accusée de sorcellerie en raison de cette maladie (entretien du 28 septembre 2021 p.7-8) et d'être dans l'impossibilité de trouver un emploi et de financer les médicaments nécessaires au traitement de votre maladie (entretien du 14 décembre 2021 p.10-11).

Concernant vos deux enfants, vous craignez qu'ils ne soient traités de « bâtards » car leurs pères respectifs ne se trouvent pas au pays (entretien du 28 septembre 2021 p.8-9) et vous craignez de ne pas avoir de moyens financiers pour pouvoir vous occuper d'eux (entretien du 14 décembre 2021 p.12). Concernant votre fils en particulier, vous expliquez craindre qu'il ne soit enlevé et pris de force comme soldat à l'Est du Congo et qu'il soit mal considéré en raison de votre maladie (entretien du 30 septembre 2021 pour votre fils, p.2-3). Et concernant votre fille inscrite sur votre annexe, vous dites craindre aussi qu'elle aussi soit mal considérée en raison de votre maladie (entretien du 30 septembre 2021 concernant votre fille, p.2-3).

Pour étayer votre deuxième demande, vous versez les documents suivants : un certificat médical attestant que vous êtes atteinte de la drépanocytose et que vous suivez un traitement médical ; un certificat daté de septembre 2019 faisant état de cicatrices sur votre abdomen et sur une cuisse et un genou, document accompagné de photos ; une attestation psychologique datée du 24 novembre 2019 ; un rapport psychologique daté du 20 septembre 2021 ; l'attestation de naissance de votre fille née en Belgique et l'attestation de reconnaissance de paternité la concernant. De même que des documents concernant les femmes seules à Kinshasa, plusieurs documents parlant de la drépanocytose ainsi qu'un article sur le traitement des maladies mentales. Egalement, différents documents relatifs à la situation générale des violations de droits de l'homme au Congo, de la situation humanitaire, de la situation au Kivu ou encore du recrutement d'enfants soldats et, enfin, des documents relatifs à d'autres arrêts du CCE.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de documents que vous déposez, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation psychologique datée du 24 novembre 2019 que vous présentiez au moment de la rédaction de ce document certains symptômes d'un état de stress post-traumatique, notamment des difficultés attentionnelles, des souvenirs confus.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien avec un officier de protection féminin, spécialisée dans l'entretien des personnes vulnérables, au cours duquel de nombreuses questions vous ont été posées pour comprendre au mieux ce que vous avez vécu et quelle serait votre situation en cas de retour dans votre pays.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Force est tout d'abord de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie en partie sur les mêmes motifs que ceux que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre première demande, à savoir la crainte de retourner vivre dans l'Est du Congo (entretien du 28 septembre 2021 p.8).

*Il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de ces faits une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et que cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE dans son **arrêt n°221 631 du 23 mai 2019**. Dès lors, il y a autorité de chose jugée concernant l'absence de crédibilité des faits liés à l'Est du Congo. Dans ces conditions, les documents relatifs à la situation dans l'Est du Congo (documents 1 à 9 dans la farde verte du dossier administratif de votre fils) n'ont pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de votre récit à ce sujet. Il en va de même du document « R. D. C. : traitement des maladies mentales » daté de 2018 (document n°12 de la farde verte de votre dossier). Votre avocate présente ce document dans son courrier du 6 janvier 2020 (voir pièce versée au dossier administratif) et met en avant votre vulnérabilité psychologique qu'elle lie aux faits vécus à l'Est du Congo. Or, ceux-ci n'ont pas été estimés établis.*

Ensuite, à l'appui de votre deuxième demande, comme crainte personnelle, vous invoquez également la maladie dont vous souffrez, la drépanocytose. A cet effet, vous versez un document du CHU de Namur daté du 18 septembre 2019 certifiant que vous êtes atteinte de drépanocytose et que vous nécessitez un suivi régulier (document n°3 dans la farde verte de votre dossier administratif). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce diagnostic.

Par rapport à votre maladie, vous dites que, dans votre pays d'origine, le traitement coûte très cher (voir déclaration « demande ultérieure », Office des étrangers, 24.06.2020, rubriques 12, 18, 21 et 23 et entretien du 14 décembre 2021 p.11). Cependant, cette raison est d'ordre strictement médical, sans lien avec les critères de rattachement à la Convention de Genève et étrangère à la définition de la Protection subsidiaire. Ainsi, plutôt que de solliciter une protection internationale, il vous appartient de faire une demande de séjour à l'Office des étrangers sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dit ceci : L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. Vous avez d'ailleurs introduit une demande 9ter en date du 24 décembre 2020, laquelle a été déclarée non-fondée par l'Office des Etrangers le 11 octobre 2021.

Toujours par rapport à votre maladie, vous dites également, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, qu'au Congo, vous aviez subi des discriminations en raison de celle-ci, que vous aviez été maltraitée et rejetée, sans considération (voir déclaration « demande ultérieure », Office des étrangers, rubrique 21). De même au Commissariat général, vous dites être « passée » par des situations de discriminations dans votre pays, et déclarez craindre d'être accusée de sorcellerie (entretien du 28 septembre 2021 p.5, 8). Vous précisez ainsi avoir été l'objet de moqueries de la part d'élèves à l'école, d'enfants et de jeunes de votre quartier, et n'avoir pu prendre les options que vous désiriez lors de vos études secondaires, en raison de votre état de santé.

Pourtant, nous constatons d'abord que dans le cadre de votre première demande, que ce soit à l'Office des Etrangers (voir questionnaire établi en juillet 2017) ou au Commissariat général (entretien du 5 septembre 2017 p.11, 17-18, 20-21), vous n'aviez invoqué ni le fait d'avoir subi des discriminations en raison de votre maladie ni le fait d'en craindre en cas de retour au pays. En effet, vous aviez allégué d'autres craintes et à la question « craignez-vous quelque chose d'autre ou quelqu'un d'autre de retour dans votre pays ? », vous aviez parlé uniquement des kidnappeurs de 2014. Et à la question « avez-vous déjà connu des problèmes avec les autorités ou d'autres personnes ? », vous aviez répondu négativement (entretien du 5 septembre 2017 p.11). De plus, concernant votre choix d'options en secondaires, vos déclarations se sont révélées frauduleuses. Ainsi, dans vos dernières déclarations, vous commencez par dire que vous avez dû cesser vos études secondaires par manque d'argent et ce n'est que lorsque vous êtes confrontée à un document déposé dans le cadre de votre demande de visa que vous changez de version et concédez avoir fait des études supérieures et être graduée en sciences infirmières (14

décembre 2021 p.9-10). Enfin, quant aux moqueries de la part d'autres enfants et jeunes à l'école et en rue, à les supposer établis, nous jugeons que ces faits n'équivalent pas, en raison de leur absence de gravité et de conséquences gravement préjudiciables pour vous, à des atteintes graves telles que définies par la Protection Subsidiaire.

Ensuite, vous alléguiez la crainte de vous retrouver seule et sans aide financière en raison de votre maladie, n'ayant pas de famille à Kinshasa ni de ressources financières (entretien du 28 septembre 2021, p.7-8 et entretien du 14 décembre 2021 p.10-11). Cependant, vos déclarations ne nous ont pas permis d'être convaincus du bien-fondé de cette crainte. En effet, leur caractère contradictoire et incohérent nous empêchent de connaître votre situation individuelle et familiale réelle. Ainsi, la crédibilité de votre déménagement vers votre père habitant dans l'Est du Congo n'a pu être tenue pour établie lors de votre première demande. Egalement, vous avez menti sur vos études au pays et reconnu que vous avez obtenu un graduat (entretien du 28 septembre 2021 p.6 et entretien du 14 décembre 2021 p.9-10). Egalement, vous avez menti sur votre demande de visa en 2006 en affirmant dans un premier temps ne pas avoir fait une telle demande, n'ayant pas les moyens à l'époque, avant de reconnaître que vous l'aviez fait, espérant vous faire soigner ou poursuivre vos études en Belgique. Quant à la personne citée dans cette demande de visa, comme pouvant vous héberger en Belgique – [G. S.]- vous la présentez tantôt comme une demi-soeur tantôt comme une « soeur d'église » (14 décembre 2021 p.7-8 et demande de visa 2006 voir farde bleue de votre dossier administratif). De même, il ressort de vos dires que vous avez à Kinshasa des amis et amies de votre mère qui pourraient vous recueillir (entretien du 28 septembre 2021 p.7) et que vous avez actuellement des contacts avec une de leurs filles vivant à Kinshasa (14 décembre 2021 p.9). Enfin, vous expliquez que vous pourriez exercer au Congo un emploi de couturière ou un travail dans le cadre médical ne nécessitant pas beaucoup d'efforts physiques (entretien du 28 septembre 2021 p.12).

Vous déposez des documents à l'appui de cette crainte, mais ceux-ci ne permettent pas à eux seuls de nous convaincre du bien-fondé de celle-ci en ce qu'ils font état non pas de votre situation individuelle, mais de la situation générale des femmes seules à Kinshasa (document n°7), des femmes en R. D. C. (document n°8), ainsi que de la situation générale que rencontrent en Afrique les malades de la drépanocytose (documents n°9 à 11). Si ces derniers documents font état de stigmatisation des malades et de conséquences socio-économiques difficiles pour eux, ils ne permettent pas à eux seuls d'établir que dans votre situation individuelle, cette stigmatisation équivaldrait à une atteinte grave telle que définie par la Protection Subsidiaire.

Enfin, quant à votre crainte d'être mal considérée en tant que mère célibataire, outre les remarques formulées ci-dessus sur votre situation familiale réelle et le fait que vous n'avez pas parlé de ce motif de crainte dès le début de votre seconde demande, vos explications ne font nullement ressortir des éléments permettant de croire à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel d'atteintes graves. Vous avancez uniquement le fait qu'« une femme non mariée n'a pas de valeur ». Et lorsque nous vous demandons quelles seraient les conséquences pratiques de cet état pour vous en cas de retour, vous répondez : « mes enfants sont nés ici, donc selon la culture de mon pays, ils doivent s'épanouir ici, ce sera difficile pour moi de m'en sortir avec eux. Je n'ai rien qui peut être un gage pour leurs études. Si vous permettez qu'on reste ici, pour que les enfants puissent s'épanouir, étudier. » (entretien du 28 septembre 2021, p.9).

Quant aux autres documents produits, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. Ainsi, à l'appui de votre seconde demande, vous avez versé un certificat médical complété par un médecin généraliste en date du 3 septembre 2019 (document n°1). Ce document fait état d'une cicatrice sur votre abdomen, « caractéristique des faits que vous décrivez » et d'une autre cicatrice sur une cuisse et un genou, « hautement compatibles avec les faits que vous décrivez » et reproduit vos explications relatives à votre kidnapping par des rebelles en 2014. Ces faits n'ayant pas été établis tant par le Commissariat général que par le CCE, il n'est pas possible de faire un lien entre ces cicatrices et ces faits. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit en lien avec le Nord-Kivu. Nous remarquons par ailleurs que par rapport à la cicatrice sur votre abdomen, vous relatez une opération de la rate quand vous étiez petite (entretien du 28 septembre 2021 p.7), ce dont vous parlez aussi dans ce même document. De plus, conformément à la demande du CCE, le Commissariat général a tenté de comprendre les causes des séquelles constatées et pour ce faire nous vous avons donné une nouvelle opportunité de parler de possibles violences subies dans un autre contexte, en vous expliquant votre obligation de collaboration et l'importance que nous sachions ce que vous avez réellement vécu mais vous avez maintenu vos déclarations par rapport votre santé et vos problèmes au Nord-Kivu (entretien du 28 septembre 2021 p.9-10). Quant à votre état mental, ce même document fait aussi état d'une dépression au moment du constat et que vous consultez un psychologue régulièrement.

Vous avez également versé une attestation psychologique, émanant d'une psychologue clinicienne, datée du 24 novembre 2019 (document n°2). Il y est indiqué que vous avez un suivi psychologique depuis août 2019, soit quelques quatre mois. Le document relate également vos dires relatifs au Nord-Kivu en précisant que l'évocation de ces faits provoquent une détresse psychologique intense chez vous et que vous présentez des symptômes d'un état de stress post-traumatique. A nouveau, ces faits en lien avec le Nord-Kivu n'ayant pas été estimés établis, ce document ne permet pas de faire un lien entre les symptômes constatés par cette psychologue et les faits allégués. Si un psychologue est compétent pour se prononcer sur la santé mentale de son patient, il ne peut affirmer quelles sont les causes réelles des symptômes psychologiques qu'il constate. Ce document fait aussi état de symptômes dépressifs en lien avec la maladie dont vous souffrez, qui aurait engendré rejet, discrimination et moqueries tout au long de votre vie. Si le Commissariat général tient pour établie votre maladie, en revanche, et tel qu'exposé plus haut, les éléments que vous avancez pour illustrer ces moqueries ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves. En outre, vous n'aviez nullement fait état d'une telle crainte lors de votre première demande de protection.

Enfin, vous avez déposé un rapport psychologique daté du 20 septembre 2021 (document n°4) attestant du fait que vous êtes en consultation depuis le 13 octobre 2020, et que votre suivi s'axe autour de la désensibilisation de traumatismes graves, de la prise en charge d'un trouble anxio-dépressif réactionnel et de la gestion du stress. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate l'état psychologique fragile d'un patient, il observe ici aussi que ce psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles qui ont conduit la personne à cet état. Le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas.

Concernant votre état mental, également conformément à la demande du CCE, nous vous avons interrogée sur d'autres événements de vie (que la mort de vos proches) causant des traumatismes en vous actuellement et vous répondez en parlant de votre maladie, du sort de vos enfants, lié à votre maladie et de l'absence de lien avec les pères de vos enfants (entretien du 28 septembre 2021, p.4, 7). Et tel que déjà souligné plus haut, nous vous avons donné l'occasion de parler de possibles violences subies dans un autre contexte, en vous expliquant votre obligation de collaboration et l'importance que nous sachions ce que vous avez réellement vécu mais vous avez maintenu vos déclarations par rapport votre santé et vos problèmes au Nord-Kivu. Nous vous avons également lu une brochure adressée aux victimes d'exploitation et demandé si vous aviez vécu une situation d'exploitation ou d'avoir été forcée à faire certaines choses et vous avez répondu par la négative (entretien du 28 septembre 2021 p.9-11).

En ce qui concerne les craintes que vous nourrissez à l'égard de votre fille, vous dites craindre qu'elle soit mal considérée en raison de votre maladie (entretien du 14 décembre 2021 p.12 et du 30 septembre 2021 p.2). Cependant, cette crainte reste hypothétique dans la mesure, d'une part, où cette enfant née en Belgique n'a jamais vécu au pays et dans la mesure, d'autre part, où cette crainte ne repose sur aucun élément individuel un tant soit peu concret.

Egalement, vous dites craindre de ne pas avoir suffisamment de moyens financiers pour vous occuper d'elle, pour la scolariser, en raison de votre statut de mère seule et en raison de votre maladie (entretien du 14 décembre 2021 p.12, du 28 septembre 2021 p.9 et du 30 septembre 2021 p.2, 3). Cependant, tel que développé plus haut, vos déclarations ne nous ont pas permis d'être convaincus du bien-fondé de cette crainte, en raison de leur caractère contradictoire et incohérent.

Partant, le Commissariat général n'est pas en mesure, sur base de vos seules déclarations, de connaître votre situation individuelle et familiale réelle au Congo, en général, et à Kinshasa, en particulier.

Enfin, vous dites craindre qu'elle soit -comme votre fils- traitée d'enfant bâtard (entretien du 28 septembre 2021 p.9). Cette crainte n'est cependant pas suffisamment étayée. Ainsi, invitée à développer celle-ci, vous n'avez rien répondu, puis avez parlé de permettre à vos enfants nés en Belgique de s'épanouir ici.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, et de celui relatif à votre fille, lesquelles vous ont été transmises en date du 30 septembre 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Il en va de même pour la copie des notes de votre entretien personnel au fond au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 décembre 2021: vous n'avez, au

terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef, et dans celui de votre fille, d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous ou votre fille seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les craintes que vous avez pour votre fils par rapport au Congo, celles-ci ont été examinées dans la décision concernant personnellement ce dernier, rendue par le Commissariat général en même temps que la décision présente vous concernant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le premier recours est également introduit au nom de E. D. L. S., qui est la fille de la requérante et à l'égard de laquelle aucune décision individuelle n'a été prise par la partie défenderesse.

2.3 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 21 février 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'égard Monsieur P. S. Y., ci-après appelé « le deuxième requérant » ou « le requérant » qui est fils mineur de la première requérante et qui est représenté par cette dernière. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ta mère, tu te nommes [P. S. Y.] et tu es né le 6 novembre 2017 en Belgique.

Le 23 juillet 2019, après que sa première demande ait été refusée au stade du recours, ta mère a introduit une demande de protection pour toi et a invoqué le fait que, en cas de retour en République démocratique du Congo, elle serait contrainte de s'installer, avec toi, dans la province du Nord-Kivu, que cette région du pays est dans une situation de guerre, que tu serais enrôlé de force dans les combats et aussi dans ce cadre considéré comme enfant sorcier. Elle a aussi invoqué sa crainte que tu ne puisses bénéficier de soins de santé appropriés en raison du manque d'infrastructures au pays.

En date du 18 octobre 2019, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général pour ta demande, aux motifs que les craintes que ta mère a invoquées pour toi n'étaient pas établies. En effet, les faits invoqués par ta mère -lors de sa première demande par rapport à l'Est du Congo n'avaient pas été jugés convaincants par le général et par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Et les motifs relatifs à des problèmes de soins pour toi ont été jugés non-fondés. Suite à cette décision négative, un recours a été introduit par ton avocat en date du 20 novembre 2019.

Le 13 décembre 2019, ta mère, [P. S. N.] a introduit pour elle-même une deuxième demande de protection internationale.

*Dans son **arrêt n°231 183 du 14 janvier 2020**, le CCE a annulé la décision du Commissariat général te concernant, estimant que dans l'intérêt d'une bonne justice, il convenait d'examiner conjointement vos deux demandes, la tienne et la deuxième demande récemment introduite par ta mère. Ainsi, ton dossier est revenu au Commissariat général pour être traité conjointement avec la demande ultérieure de ta mère.*

En date du 14 octobre 2020, une décision d'irrecevabilité a été prise par le Commissariat général pour la deuxième demande de protection de ta mère au motif que dans le cadre de sa nouvelle demande, elle n'avait pas fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la

probabilité qu'elle ait besoin d'une protection internationale. La demande de protection te concernant a alors été traitée conjointement à celle de ta mère et, à la même date, ta demande a fait l'objet d'une décision négative du Commissariat général.

Le 26 octobre 2020, un recours a été introduit devant le CCE, pour ta mère et pour toi. Dans son **arrêt n°256 096 du 10 juin 2021**, le Conseil a annulé conjointement la décision négative te concernant et la décision d'irrecevabilité concernant la seconde demande de ta mère, demandant d'instruire davantage un élément relatif à la crainte de ta mère.

A l'appui de la demande de protection introduite en ton nom, ta mère et ton conseil ont déposé différents documents dans ton dossier, à savoir deux notes sur la R. D. C. et un article sur le Nord-Kivu publiés par la MONUSCO, deux articles de presse sur le Nord-Kivu, un bulletin humanitaire sur le Nord-Kivu et l'Ituri publié par une ONG, le rapport 2018 d'Amnesty sur la R. D. C., un arrêt du CCE, un article de l'UNICEF sur les enfants pris dans des conflits en 2018, une attestation de naissance à ton nom, un article sur la jurisprudence du CCE du 30.09.2015, ainsi qu'un certificat de fréquentation à ton nom.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet des documents remis que tu es né le 6 novembre 2017 et que, par conséquent, au vu de ton jeune âge au moment de l'entretien, tu n'as pas pu être entendu personnellement par le Commissariat général. Des mesures de soutien ont donc été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande de protection au Commissariat général. Ainsi, c'est ta mère qui a été entendue dans le cadre de la demande de protection qu'elle a introduite en ton nom. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

Cependant, il n'est pas établi qu'en cas de retour au pays, tu as une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que tu courres un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Lors des entretiens de ta mère en ton nom au Commissariat général les 10 septembre 2019 et 30 septembre 2021, ta mère invoque les craintes suivantes pour toi : la crainte que tu souffres toi aussi de la drépanocytose et qu'à ce titre, tu n'aies pas au Congo un bon suivi médical (septembre 2019 p.6) ; la crainte que, si tu devais vivre au Congo, tu devrais t'installer à l'Est du pays car ta mère n'a pas d'attache ailleurs dans le pays et que dans cette région en guerre, tu risquerais d'être obligé de prendre part aux combats et d'être utilisé comme enfant sorcier par les combattants (septembre 2021 p.2 ; septembre 2019 p.6-7) ; la crainte qu'à cause de sa maladie à elle, tu ne sois exposé à des critiques (septembre 2021 p.3,4) et à une situation économique difficile (septembre 2019 p.7). La crainte enfin qu'étant né en Belgique, tu sois considéré comme un étranger (septembre 2021 p.3).

Concernant d'abord la crainte de nature médicale exprimée par ta mère lors de l'entretien de septembre 2019 que tu souffres de la même maladie qu'elle et qu'à ce titre, tu n'aies pas un bon suivi médical au pays (p.6), cette crainte n'a plus lieu d'être puisque ta mère a déclaré par la suite, lors de l'entretien de septembre 2021, que tu as fait l'objet d'examens et que tu n'es pas malade (p.4) (documents n°9 à 11 dans la farde verte du dossier administratif de ta mère).

Concernant la crainte par rapport à l'Est du pays, celle-ci ne peut être jugée comme étant fondée. En effet, concernant ton installation éventuelle dans l'Est du pays, relevons que ta mère a vécu la plus grande partie de sa vie dans la ville de Kinshasa. Si elle affirme avoir dû quitter Kinshasa et s'être installée à Eringiti (Nord-Kivu), lieu où elle aurait rencontré les problèmes qui fondent sa propre demande de protection, force est de constater que le Commissariat général s'est déjà prononcé sur ces éléments dans le cadre de l'analyse de la demande de protection de ta mère et a conclu qu'il n'était pas établi que ta mère ait effectivement vécu, avant son départ du pays, dans le Nord-Kivu. Cette appréciation a été confirmée par le CCE dans son **arrêt n° 221 631 du 23 mai 2019**. Cette décision possède donc autorité de la chose jugée.

Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun motif justifiant le fait que, si tu devais vivre en R. D. C., tu devrais résider dans la province du Nord-Kivu et risquerais ainsi d'être mêlé aux combats. Par conséquent, les documents déposés à l'appui de cette crainte, qui font état de façon générale des violations de droits de l'homme au Congo, de la situation humanitaire, de la situation au Kivu ou encore du recrutement d'enfants soldats (documents 1 à 6, 8 et 9 dans la farde verte de ton dossier administratif) ne sont pas de nature à renverser ce constat d'absence de bien-fondé de cette crainte pour toi. Il en va de même des documents relatifs à d'autres arrêts du CCE (documents n°7 et 11).

Concernant ensuite la crainte, telle qu'exposée lors de l'entretien de septembre 2021, que tu sois au pays exposé à des choses difficiles car tu es l'enfant d'une personne atteinte d'une maladie, ta mère parle de l'hypothèse où il lui arriverait quelque chose au niveau de sa santé et où tu serais alors abandonné à toi-même, deviendrait enfant des rues, délinquant (p.3-5). Elle invoque aussi le manque de moyens financiers, notamment pour ton éducation (p.5). Enfin, elle invoque la crainte que tu sois toi-même considéré comme malade.

Interrogée alors sur les discriminations que tu pourrais rencontrer pour cette raison, nous remarquons que ses propos restent imprécis et hypothétiques (p.4, 6) : « on va l'insulter et le maltraiter à cause de moi. On va le traiter comme un malade car moi je suis malade ». Invitée à préciser, elle dit « les discriminations que moi sa mère j'ai rencontrées ». Invitée à préciser encore, elle dit « comme moi je suis malade, on va le considérer comme un malade et lui aussi sera écarté et discriminé ». Invitée à préciser ses pensées, elle dit « si Pierrot cherche un emploi, il se peut qu'il soit empêché d'aller au travail pour s'occuper de moi car je suis malade ». Ta mère ajoute aussi « comme moi je suis malade, tout ce que j'ai vécu et vu, ça va influencer négativement mon fils » (p.6). A nouveau, encouragée à préciser ce qu'elle veut dire par des éléments concrets, ta mère parle de harcèlements et de moqueries par les autres enfants à l'école et dans le quartier (p.6). Cependant, ces différents éléments sont hypothétiques, strictement économiques ou encore trop imprécis que pour considérer qu'il soit établi dans une mesure raisonnable qu'en cas d'installation au Congo, ta vie serait intolérable pour les raisons définies dans la définition de la Convention de Genève de 1951. Ces mêmes éléments ne permettent pas non plus d'avoir de sérieux motifs de croire que si tu es envoyé au Congo, tu courres un risque réel et personnel, concret, non hypothétique, de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés à l'appui de cette crainte-ci ne permettent pas de renverser ce constat. En effet, le titre d'un article du site leblob.fr en 2018 « la Drépanocytose, une maladie perçue comme une malédiction » (document n°9 de la farde verte dans le dossier administratif de ta mère), un rapport de l'OMS daté de 2010 au sujet de la « drépanocytose : une stratégie pour la région africaine de l'OMS » (document n°10 -idem), et un rapport du Pan African Medical Journal daté de 2014 sur les « répercussions psychosociales sur les parents d'enfants drépanocytaires vivant à Kinshasa » (document n°11 -idem) sont des documents qui traitent de la maladie dont est atteinte ta maman. S'ils font état de stigmatisation fréquente pour les patients, ces documents ne permettent pas d'établir dans ton chef une crainte actuelle ou un risque réel d'atteintes graves en lien avec la maladie de ta maman.

Enfin, concernant la crainte exprimée par ta mère, lors de l'entretien de septembre 2021, que tu sois considéré comme un étranger au pays, car né en Belgique, les déclarations de ta mère n'ont pas permis de faire apparaître des éléments justifiant dans ton chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de faire l'objet d'atteintes graves. En effet, ta mère se contente de dire « le fait qu'il est né ici, c'est mieux qu'il vive ici » (p.3).

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, ta mère n'a pas pu convaincre le Commissariat général de l'existence d'une crainte de persécution dans ton chef ni d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Congo R. D. C..

Les autres documents remis à l'appui de ta demande de protection ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, ton acte de naissance (document n°10 de la farde verte de ton dossier administratif) permet d'établir ton identité et ton lien de famille avec ta mère. Cet élément n'est pas remis en question dans la présente décision. Le certificat de fréquentation scolaire (document n°12) te concernant indique qu'en date du 3 septembre 2021, tu fréquentes l'école en Belgique, élément que nous tenons pour établi mais qui n'est pas pertinent pour évaluer ton besoin de protection par rapport au Congo.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé

ci-dessus, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel pour toi de subir en cas de retour au Congo des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat sur le fait que tu es mineur et que par conséquent, tu dois bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Rétroactes

3.1 La première requérante a introduit une première demande de protection internationale le 3 juillet 2017. Le 17 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui a été confirmée par un arrêt du Conseil du 23 mai 2019.

3.2 Le deuxième requérant, né le 6 novembre 2017, a introduit une demande de protection internationale le 23 juillet 2019. Le 18 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

3.3 Le 13 décembre 2019, la première requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale.

3.4 Par un arrêt du 14 janvier 2020 n°231 183, le Conseil a annulé la décision du 18 octobre 2019 prise à l'encontre du premier requérant.

3.5 Le 8 octobre 2020, dans le cadre de la deuxième demande introduite par la première requérante, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le même jour, dans le cadre de la première demande de protection internationale introduite par le deuxième requérant, la partie défenderesse a également pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

3.6 La troisième requérante est née le 3 février 2021.

3.7 Les deux décisions précitées du 8 octobre 2020 ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 256 096 du 10 juin 2021. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 7. L'examen des demandes

7.1 Dans les actes attaqués, la partie défenderesse constate que les requérants invoquent essentiellement à l'appui de leur demande d'asile des craintes de persécution qui trouvent leur origine dans des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande de protection internationale introduite par la requérante le 3 juillet 2017. Elle rappelle que ces faits n'ont pas été jugés crédibles dans le cadre d'une procédure d'asile devenue définitive. Elle en conclut que la deuxième demande de protection internationale de la requérante est irrecevable et que les principaux faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne sont pas établis dès lors qu'ils sont identiques à ceux invoqués par sa mère. Dans la décision prise à l'égard de ce dernier, elle expose également pour quelles raisons elle estime qu'il n'établit pas le bienfondé des craintes qu'il invoque à titre personnel.

7.2 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation. Il observe qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, la requérante a déposé plusieurs certificats médicaux, en particulier un certificat médical du 3

septembre 2019 qui décrit différentes cicatrices présentes sur son corps. La partie défenderesse souligne que le médecin qui en est l'auteur se rapporte entièrement aux déclarations de la requérante et en déduit que ce document est dépourvu de force probante.

7.3 Le Conseil ne peut pas se rallier à ce motif. Il observe tout d'abord à la lecture de ce certificat médical que, contrairement à ce que suggère la partie défenderesse, ce document contient une indication relevant de l'expertise professionnelle du médecin qui en est l'auteur au sujet de la compatibilité entre les pathologies que ce dernier observe et les déclarations de la requérante. Ce médecin y précise en effet expressément que les cicatrices qu'il décrit sont « hautement compatibles » ou « caractéristiques » (voir initiales mentionnées dans les colonnes de droite du tableau des cicatrices) avant de reproduire le récit de la requérante. S'agissant de l'appréciation de la force probante de ce certificat médical pour établir la réalité des traitements inhumains subis par la requérante dans le passé, le Conseil se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dont il résulte qu'il lui appartient dans une telle hypothèse de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établis par les documents médicaux déposés (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'homme : R.C. c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 ; I. c. Suède du 5 septembre 2013, § 32). Or en l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'en dépit de la reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux reconnus à la requérante, cette dernière n'a pas été entendue, et il n'aperçoit pas d'autre élément susceptible de dissiper tout doute quant à la réalité des mauvais traitements qu'elle déclare avoir subis.

7.4 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt.

7.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

3.8 Le 21 février 2022, après avoir réentendu la première requérante, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

4. La requête introduite par les première et troisième requérantes, ci-après dénommées « les requérantes »

4.1 Les requérantes ne formulent pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation « de la définition de réfugié telle que prévue par la » Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH) ; la violation des articles 3, 4, 5, 18, 60 et 61 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 par la loi du 1^{er} mars 2016.

4.3 Dans une première branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des nouvelles attestations produites après la clôture de la première demande d'asile dont elles ne précisent pas la date (lire le certificat médical du 9 septembre 2019, l'attestation psychologique du 24 novembre 2019 et le certificat médical du 21 novembre 2019 ?). Elles soulignent que ces documents, qui établissent la vulnérabilité de la première requérante ainsi que des troubles susceptibles de nuire à sa capacité de présenter les faits à l'appui de sa demande de protection internationale n'ont pas pu être pris en considération dans le cadre de la première demande d'asile de cette dernière. Les requérantes contestent pour cette raison la pertinence du motif de l'acte attaqué concernant l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil clôturant la première demande d'asile de la première requérante. A l'appui de leur argumentation, elles reproduisent le contenu d'un courrier adressé à la partie

défenderesse dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la première requérante. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des explications fournies dans ce courrier au sujet des contradictions, inconsistances et imprécisions relevées par les instances d'asile dans le cadre de sa première demande.

4.4 Dans une deuxième branche, elles critiquent les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les attestations médicales et psychologiques produites, en particulier celles attestant la présence de cicatrices sur le corps de la première requérante ainsi que la réalité de ses souffrances psychiques. A l'appui de leur argumentation, elles reproduisent des extraits de différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil d'Etat et du Conseil au sujet de la force probante de tels documents. A titre subsidiaire, elles font valoir que la première requérante établit avoir subi des traitements contraires à l'article 3 de la C. E. D. H. et sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article « 48/ b » (requête p.13, lire 48/4, §2, b).

4.5 Dans une troisième branche, elles soulignent que la partie défenderesse n'a pas contesté que la première requérante a été discriminée en R. D. C. en raison de sa maladie. Elles contestent ensuite la pertinence des motifs tirés des dissimulations et omissions de la première requérante dans le cadre de sa première demande, invoquant l'état de santé de cette dernière pour minimiser la portée de ces griefs.

4.6 Dans une quatrième branche, elles exposent tout d'abord pour quelles raisons, en cas de retour en R. D. C., il leur serait impossible de retourner dans une autre région que le Kivu. Elles soutiennent que les seuls membres de famille de la première requérante sont au Kivu et qu'il n'est pas possible de retourner dans cette région en raison de l'absence de sécurité qui la caractérise. Elles font ensuite valoir qu'il serait en tout état de cause impossible pour la requérante de s'établir à Kinshasa en raison des discriminations infligées aux personnes souffrant de sa maladie cumulé avec son profil vulnérable de mère célibataire souffrant, outre de drépanocytose, de troubles psychologiques. A l'appui de leur argumentation, elles citent différentes sources relatives à la situation des femmes à Kinshasa, des personnes atteintes de drépanocytose et des personnes atteintes de troubles psychiques.

4.7 Dans une cinquième branche, elles font valoir que suite aux violences sexuelles subies par la première requérante, cette dernière nourrit une crainte à l'égard de l'Est de la R. D. C. en raison de son appartenance au groupe social des femmes et qu'elle ne dispose pas d'alternative de fuite interne. Elles soutiennent à cet égard que « *lorsque des violences de genre sont établies, elles doivent être considérées comme des persécutions antérieures et s'opposent dès lors à une alternative de protection interne* ». Elles ajoutent qu'en l'espèce, les documents médicaux produits démontrent qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la première requérante qu'elle s'installe à Kinshasa. Elles citent à l'appui de leur argumentation plusieurs extraits de textes dénonçant les violences dont les femmes sont victimes dans cette région et invoquent l'insécurité prévalant dans l'est du Congo.

4.8 Dans une sixième branche, elles font valoir que les nombreux éléments médicaux produits auraient à tout le moins dû conduire la partie défenderesse à déclarer recevable la deuxième demande de protection internationale de la première requérante. Elles sollicitent en leur faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 Dans une septième branche, elles font valoir que la troisième requérante doit également se voir reconnaître la qualité de réfugié. D'une part, elles soutiennent que l'acte attaqué ne révèle aucun examen de la crainte de cette dernière en lien avec le statut de réfugié accordé à son père, et d'autre part, elles invoquent le principe de l'unité familiale à l'égard du père de la troisième requérante, reconnu réfugié.

4.10 En conclusion, les requérantes prient le Conseil : à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général.

5. La requête introduite par le deuxième requérant

5.1 Le requérant ne met pas en cause le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise et y apporte les mêmes compléments d'information que ceux rappelés dans le recours introduit par sa maman.

5.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des

articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; la violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (lire : la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 4 « *de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération* » ; la violation « *des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives* » ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation de la « *directive procédure (2013/32/UE) du 26 juin 2013* » (lire : la directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

5.3 Dans une première branche, il réitère les propos de sa mère, première requérante, et développe une argumentation similaire à celle développée par cette dernière, dénonçant essentiellement la violence prévalant dans le nord du Kivu.

5.4 Dans une deuxième branche, il invoque sa crainte personnelle d'être considéré comme un enfant sorcier ou d'être enrôlé de force dans l'armée et insiste sur les conséquences désastreuses des conflits déchirant sa région d'origine sur les enfants.

5.5 Dans une troisième branche, il réitère les arguments développés dans le recours introduit par sa mère au sujet de la vulnérabilité de cette dernière rendant impossible un éventuel retour de leur famille à Kinshasa.

5.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

6. L'examen du bienfondé de la crainte de la première requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 La partie défenderesse souligne que la requérante fonde sa deuxième demande d'asile, d'une part, sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile, et d'autre part, sur des problèmes de santé ainsi que sur le statut d'enfants nés hors mariage de son fils et de sa fille nés en Belgique. Elle rappelle que la réalité des faits invoqués à l'appui de sa première demande n'avait pas pu être établie et expose les raisons pour lesquelles les nouvelles déclarations et les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Elle expose également pour quelles raisons elle estime que ses problèmes de santé et son statut de mère célibataire d'enfants nés hors mariage ne permettent pas d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution.

6.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée prise à l'égard de la première requérante. En l'occurrence, le recours introduit par cette dernière contre la décision clôturant sa première demande de protection internationale a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 221 631 du 23 mai 2019 concluant à l'absence de crédibilité de son récit. Le Conseil estimait en particulier que « *le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos de la requérante, imprécis, succincts, inconsistants et dénués de réel sentiment de vécu quant à son voyage de Kinshasa vers le village d'Eringeti, à l'attaque dudit village, à son enlèvement et à sa séquestration par des rebelles, ne permettent pas d'établir la réalité de son récit* ». Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle

estime que les nouvelles déclarations de la requérante et les nouvelles attestations médicales produites ne permettent pas à elles seules de restaurer la crédibilité de son récit. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons ni ces pièces, ni la naissance de ses enfants en Belgique hors des liens du mariage ne permettent de justifier dans son chef une crainte fondée de persécution. Dans son recours, la requérante conteste la pertinence de ces motifs.

6.4 Compte tenu des arguments développés dans le recours, le Conseil examine, d'une part, si les nouveaux documents médicaux et psychologiques produits sont de nature à conduire à une nouvelle appréciation de la crainte que la requérante lie aux faits invoqués à l'appui de sa première demande d'asile.

6.4.1. Dans sa requête, la requérante reproche en effet à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son profil particulièrement vulnérable, caractérisé par de sérieux problèmes de santé et une grande fragilité psychique liée aux traumatismes subis. Elle estime qu'une meilleure prise en considération de ce profil doit conduire à une nouvelle appréciation du récit des persécutions qu'elle a subi en R. D. C.. Elle fait en outre valoir que l'attestation médicale du 3 septembre 2019 contribue également à établir la réalité de ces événements dès lors qu'elle contribue à établir que la requérante a réellement subi les mauvais traitements allégués.

6.4.2. S'agissant tout d'abord de la prise en compte, dans le cadre de l'examen de sa demande, de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à sa fragilité psychologique, le Conseil observe que cette dernière a été entendue une première fois dans le cadre de sa première demande d'asile, le 5 septembre 2017, de 13 h 47 à 16 h 29, soit pendant plus de deux heures et demie (dossier administratif, farde première demande, pièce 6) puis, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, le 28 septembre 2021 pendant plus deux heures et le 30 septembre 2021, pendant 30 minutes et le 14 décembre 2021, pendant près de deux heures (farde deuxième demande, deuxième décision, du dossier administratif, pièce 15, 14 et 7). A la lecture de ces rapports d'audition, le Conseil constate en effet que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées aurait été inadaptées à son profil vulnérable. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose en outre que les trois auditions réalisées dans le cadre de sa deuxième demande ont été aménagées pour tenir compte des besoins procéduraux de la requérante et le Conseil n'aperçoit pas davantage d'élément démontrant que tel ne serait pas le cas. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard et ne précise pas non plus les mesures appropriées que la partie défenderesse aurait omis de prendre. A la fin de son entretien du 14 décembre 2021, la requérante précise au contraire que celui-ci « s'est bien passé » et son avocat ne formule pas de critique concrète à propos de son déroulement (farde deuxième demande, deuxième décision, du dossier administratif, pièce 7, p.p. 12-13).

6.4.3. Dans son recours, la requérante fait encore valoir que les nouveaux documents psychologiques déposés à l'appui de sa deuxième demande, à savoir les attestations psychologiques des 24 novembre 2019 et 20 septembre 2021 n'ont pas suffisamment été pris en considération par la partie défenderesse. Elle soutient notamment qu'ils sont de nature à expliquer les anomalies relevées dans les dépositions fournies par la requérante à l'appui de sa première demande d'asile pour mettre en cause leur crédibilité et que la partie défenderesse ne peut dès lors pas leur opposer l'autorité de force jugée attachée à l'arrêt du Conseil du 23 mai 2019 (n°221 631).

6.4.4. Le Conseil estime pour sa part que ces attestations ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bienfondé de sa crainte. L'attestation du 24 novembre 2019 rapporte les propos de la requérante sur les violences qu'elle déclare avoir subies au Kivu et décrit les troubles psychiques dont elle se plaint. Elle en déduit que la requérante souffre d'un stress post traumatique ainsi que de dépression et qu'il n'est pas envisageable qu'elle retourne en R. D. C., que ce soit au Kivu ou à Kinshasa. L'attestation du 20 septembre 2021 établit que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique. Son auteur précise que ce suivi s'axe autour de la désensibilisation de plusieurs traumas graves et la prise en charge d'un trouble anxio-dépressif.

6.4.5. A la lecture de ces attestations, le Conseil tient pour acquis que la requérante souffre de stress post traumatique et des troubles dépressifs qui y sont décrits. Toutefois, si l'auteur de la première attestation y réitère longuement le récit de la requérante, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant de son expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les violences et menaces subies au Kivu en 2014. Au vu de ce qui précède, le

Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la partie requérante à l'égard de son pays et qu'il ne permet pas davantage d'établir que la requérante a subi des mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) dans les circonstances qu'elle invoque.

6.4.6. Enfin, à la lecture de ces documents, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux suffisamment sérieux pour annihiler sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que les pathologies dont elle souffre n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse, que ce soit dans le cadre de sa première ou de sa deuxième demande de protection internationale. Le Conseil observe en particulier que la décision clôturant sa première demande d'asile était également fondée sur des incompatibilités entre son récit et les informations objectives figurant au dossier administratif. Les troubles psychiques invoqués par la requérante n'offre à cet égard aucune explication. Le Conseil renvoie pour le surplus aux constatations exposées dans le point 6.4.2 du présent arrêt.

6.4.7. Le certificat médical du 3 septembre 2019 ne permet pas de conduire à une analyse différente. Dans son recours, la requérante critique le motif mettant en cause la force probante de ce document, émis 2 ans après l'introduction de sa première demande d'asile, et attestant la présence de deux cicatrices sur son corps, à savoir une cicatrice de 15 cm de longueur et 1,5 cm de largeur sur son abdomen et une cicatrice au niveau de la cuisse ou du genou gauche. La partie défenderesse rappelle que la requérante présente ces séquelles comme la conséquence de violences qu'elle a subies au Kivu en 2014 et qui n'ont pas été jugées crédibles lors de l'examen de sa première demande d'asile par le C.G.R.A. puis par le Conseil. Elle ajoute que la requérante a été invitée à s'expliquer à nouveau sur les causes de ces séquelles lors de son entretien personnel du 28 septembre 2021 et qu'elle n'a apporté à ce sujet aucun éclaircissement.

6.4.8. Pour sa part, le Conseil observe qu'en dépit de sa formulation peu précise, ce document contient en tout état de cause une indication relevant de l'expertise professionnelle du médecin qui en est l'auteur au sujet de la compatibilité entre les pathologies que ce dernier observe et l'existence de mauvais traitements infligés à la requérante. Dans la colonne de droite de ce document, ce médecin y précise en effet, par l'ajout d'une simple croix dans le tableau des séquelles observées, que ces deux cicatrices attribuées par la requérante à des violences subies au Kivu sont « caractéristiques des faits décrits » (voir les initiales mentionnées dans les colonnes de droite du tableau des cicatrices). Ce tableau ne contient en réalité pas de description de ces faits mais en dessous de celui-ci, l'auteur rapporte les propos de la requérante dans deux paragraphes introduits par la phrase « *Madame [S.] m'explique ce qui suit* ». Il y est précisé que la requérante a été séquestrée d'octobre à décembre 2014 par les rebelles, période au cours de laquelle elle a été frappée et régulièrement violée, qu'elle a en particulier reçu un coup de couteau à un endroit où elle avait déjà une cicatrice liée à une intervention chirurgicale, blessure qui se serait par la suite infectée. L'auteur ajoute que la cicatrice sur la cuisse gauche de la requérante serait provoquée par un objet pointu qu'un mercenaire aurait fait pénétrer dans sa cuisse parce qu'elle a résisté à un viol. Le certificat médical ne contient par ailleurs aucune indication de nature à permettre au Conseil de comprendre en quoi les observations relevant de son expertise médicale ont permis à son auteur d'affirmer que les cicatrices mentionnées sont « caractéristiques des faits décrits », en particulier en ce qui concerne les circonstances de temps et de lieux dans lesquelles la requérante dit les avoir subies.

6.4.9. Néanmoins, le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante des dossiers administratif et de procédure dans la mesure où il fournit des indications que la requérante a été victime de mauvais traitements. Le Conseil, qui n'est pas saisi d'un recours contre une mesure d'éloignement, n'est pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la C. E. D. H. En revanche, il estime que, sur le plan de l'établissement des faits, il lui appartient dans cette hypothèse de dissiper tout doute quant aux circonstances à l'origine de ces séquelles (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit de la requérante n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte en effet de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

6.4.10. En l'espèce, les circonstances dans lesquelles la requérante dit avoir subis les mauvais traitements attestés par le certificat médical précité n'ont pas été jugées crédibles par le Conseil dans son arrêt précité clôturant la première demande d'asile de la requérante et la partie défenderesse a valablement exposé dans l'acte attaqué pour quelles raisons il est impossible de croire que la requérante a vécu au Kivu en 2014 ni qu'elle y a subi les violences invoquées. La requérante, qui a pourtant expressément été confrontée à l'absence de crédibilité de son récit après l'arrêt d'annulation du Conseil, a continué à affirmer que les mauvais traitements invoqués lui ont été infligés au Kivu dans les circonstances invoquées à l'appui de sa première demande d'asile et elle n'a fourni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Le Conseil rappelle à cet égard que la requérante a pourtant eu l'occasion de s'exprimer à de nombreuses reprises au cours des deux procédures d'asile successives qu'elle a entamées. Dès lors, le Conseil estime que tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles constatées : il n'est pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir les violences dont elle déclare avoir été témoin et victime lors de son séjour au Kivu en 2014.

6.4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical du 3 septembre 2019 et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut pas être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine.

6.4.12. Pour le surplus, le Conseil estime que les souffrances physiques et psychiques invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si la requérante fournit des attestations qui établissent la réalité des pathologies dont elle souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...) ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

6.4.13. Le Conseil s'interroge encore sur l'application en faveur de la requérante de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par les attestations médicales et psychologiques précitées ainsi que les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, si la requérante fournit des indications que ces séquelles ont pour origine des mauvais traitements, elle n'est en revanche pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécutions ou d'atteintes graves en R.D.C. Ces documents médicaux ne suffisent dès lors pas, à eux seuls, à justifier en faveur de la requérante l'application de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}, a) et b) ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, même à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la requérante n'établit ni qui en est l'auteur, ni l'impossibilité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la requérante sur la seule base des documents médicaux produits. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

6.4.14. Dans la sixième branche du moyen, la requérante fait encore valoir que les attestations médicales produites auraient à tout le moins dû conduire la partie défenderesse à déclarer recevable sa demande. L'acte attaqué n'étant pas une décision d'irrecevabilité, cette argument est totalement dépourvu de pertinence.

6.5 Le Conseil examine ensuite si la maladie dont la requérante établit souffrir de façon chronique, la drépanocytose, est de nature à l'exposer à des discriminations et des manifestations d'hostilité suffisamment graves pour constituer une persécution à la convention de Genève.

6.5.1 La requérante a produit différents documents sur la situation des personnes souffrant de la drépanocytose en R. D. C. ou en Afrique. Pour sa part, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations actualisées fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, les Congolais souffrant de drépanocytose soient persécutés en raison de leur maladie. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les ressortissants congolais souffrant de cette maladie font systématiquement l'objet de persécutions en R.D.C. Il appartient dès lors à la requérante de démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle y ferait personnellement l'objet de persécutions pour des raisons qui lui sont propres.

6.5.2 A cet égard, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, le Conseil constate que la partie défenderesse conteste que la requérante a été victime de persécutions dans le passé en raison de sa maladie. Dans l'acte attaqué, elle souligne notamment que les faits de persécution invoqués à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'ont pas été invoqués à l'appui de sa première demande et que la requérante a en outre admis avoir menti en affirmant ne pas avoir terminé ses études secondaires. Il résulte en outre de la motivation de l'acte attaqué que l'ensemble du récit de la requérante est mis en question, en ce compris ses dépositions au sujet de son environnement familial et, par conséquent, du rejet dont elle dit avoir été victime de la part de sa belle-famille en raison de sa maladie. Certes, la partie défenderesse n'exclut pas que la requérante ait été exposée à des moqueries mais elle souligne que celles-ci ne revêtent pas un caractère de gravité et de systématicité suffisant pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève.

6.5.3 S'agissant encore des difficultés d'accès à des soins de santé appropriés en R. D. C. en raison de leur coût, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que cette problématique ne ressort pas des compétences des instances d'asile. Il renvoie à cet égard au point 6.4.12 du présent arrêt et il n'aperçoit, dans le recours, pas de critique justifiant que ce raisonnement soit mis en cause.

6.6 Le Conseil examine enfin si la circonstance que la requérante est célibataire et a eu des enfants en dehors du mariage est de nature à l'exposer, en cas de retour en R. D. C., à des discriminations et des manifestations d'hostilité suffisamment graves pour constituer une persécution à la convention de Genève.

6.6.1. S'il ressort des informations fournies par la requérante que la situation des femmes célibataires est préoccupante en R. D. C., il n'est pas plaidé, et le Conseil n'aperçoit pas que tel serait le cas à la lecture des dossiers administratifs et de procédure, que les mères célibataires y sont systématiquement exposées à des persécutions. En d'autres termes, il n'existe pas, en R. D. C., de « persécution de groupe » des femmes célibataires en R. D. C. (voir à cet égard le point 6.5.1. du présent arrêt). Il appartient dès lors à la requérante de démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle y ferait personnellement l'objet de persécutions pour des raisons qui lui sont propres.

6.6.2. Dans la quatrième branche de son recours, sous l'angle de l'alternative de protection interne, la requérante fait valoir qu'il lui serait impossible de s'installer à Kinshasa en raison de son profil vulnérable et de son statut de femme célibataire accompagnée de deux enfants. Elle fait valoir qu'en cas de retour, elle risque de se trouver isolée et privée de soutien (recours p. 17). Il résulte toutefois de ce qui précède que le récit de la requérante est dépourvu de crédibilité, en ce compris ses déclarations au sujet de son environnement familial. Le Conseil n'est dès lors pas convaincu par les arguments développés dans le recours insistant sur l'isolement auquel cette dernière serait confrontée en cas de retour dans son pays.

6.7 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre

conclusion. Dans la mesure où la requérante n'établit pas s'être installée au Kivu en 2014, le Conseil estime en particulier inutile d'examiner les arguments du recours concernant la situation prévalant dans cette région et l'absence d'alternative de protection à Kinshasa.

6.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen du bienfondé de la crainte de la troisième requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 57/1 dispose comme suit :

« §1 Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le [Code de droit international privé](#)). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité.

Le mineur étranger visé à l'alinéa 1er peut demander à être entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, jusqu'à cinq jours avant que l'entretien personnel du (des) parent(s) ou du tuteur ait lieu.

Le mineur étranger visé à l'alinéa 1er peut être entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'il existe pour cela des raisons particulières et si cela est dans l'intérêt de ce mineur étranger, sans que ce mineur étranger lui-même l'ait demandé. Le mineur étranger a le droit de refuser d'être entendu. Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision quant à la demande de protection internationale et n'a pas d'influence négative sur la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le mineur étranger qui accompagne un demandeur qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle peut explicitement faire savoir qu'il introduit une demande de protection internationale en son nom, que ce soit personnellement, ou par le biais de son parent ou de son tuteur.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut aussi prendre une décision sur la base d'autres éléments que ceux invoqués par le mineur étranger, comme les éléments invoqués par le tuteur ou le(s) parent(s) dans le cadre de sa/leur demande de protection internationale.

[...] »

7.2. En l'espèce, la troisième requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale en son nom propre et aucune décision n'a été prise à son égard par la partie défenderesse. A défaut pour la troisième requérante d'avoir introduit une demande en son nom propre, son sort doit suivre celui de sa mère.

7.3. Compte tenu des antécédents de procédure, le Conseil estime qu'en l'espèce, l'invocation du principe de l'unité de famille pour la première fois dans le cadre du recours contre la décision de refus de la deuxième demande d'asile introduite par sa mère, ne permet pas de faire exception à cette règle. Si la troisième requérante estime nourrir une crainte personnelle de persécution liée à celle ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié à son père ou si elle souhaite simplement obtenir un droit de séjour pour demeurer auprès de ce dernier, il lui appartient d'introduire en son nom la procédure qu'elle estimera adéquate à cette fin.

7.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu estimer devoir réserver un sort identique aux demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié introduites par la troisième requérante et par sa mère.

7.5. Sous cette réserve, la troisième requérante fait valoir des arguments identiques à ceux analysés au point 6 du présent arrêt, auquel le Conseil renvoie.

7.6. En conséquence, la troisième requérante n'établit pas qu'elle demeure éloignée de son pays par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

8. L'examen du bienfondé de la crainte du deuxième requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

8.2 La partie défenderesse constate que le deuxième requérant invoque essentiellement à l'appui de sa demande d'asile des craintes de persécution qui trouvent leur origine dans des faits identiques à ceux invoqués à l'appui des demandes d'asile de sa mère, Madame P. S., première requérante, intervenant en outre dans la présente procédure en qualité de représentante légale. Elle rappelle que ces faits n'ont pas été jugés crédibles dans le cadre de procédures d'asile devenues définitives et estime que la demande d'asile du requérant doit suivre le sort de celles introduites par sa mère.

8.3 Dans son recours, le requérant réitère l'argumentation développée dans le recours introduit contre la dernière décision d'irrecevabilité de la deuxième demande d'asile de sa maman. A titre personnel, il fait valoir qu'en cas de retour au Kivu, il nourrit une crainte fondée d'être considéré comme un enfant sorcier ou d'être enrôlé de force dans l'armée et il insiste sur les conséquences désastreuses des conflits déchirant cette région sur les enfants.

8.4 S'agissant de l'argumentation développée à l'encontre la décision de refus de la deuxième demande d'asile de sa maman prise le 21 février 2022, le Conseil rappelle que cette dernière n'établit pas le bienfondé de sa crainte et il se réfère à cet égard aux développements du point 6 du présent arrêt.

8.5 S'agissant des craintes personnelles invoquées par le requérant à l'égard du Kivu, le Conseil constate que cette crainte est dépourvue du moindre fondement dès lors que la région d'origine de sa maman n'est pas le Kivu. A cet égard, il se réfère également aux développements du point 6 du présent arrêt.

8.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu estimer devoir réserver un sort identique aux demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié introduites par le requérant et par sa mère.

8.7 En conséquence, le deuxième requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

9. L'examen des demandes introduites par les trois requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

9.2 À l'appui de leurs demandes de protections subsidiaires, les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

9.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les requérants n'établissent pas le bienfondé des craintes justifiant leur demande de reconnaissance la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la première requérante n'établit pas être originaire du Kivu et il n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits des requérants, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire dans cette ville reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. La demande d'annulation

En raison de la formulation confuse du recours, le Conseil ne comprend pas si la partie requérante le prie également d'annuler l'acte attaqué. Quoiqu'il en soit, dans la mesure où il a conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette éventuelle demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE